



**Manuel de gestion
du personnel**

Réf. : DRH/638

Date : 15/10/2003

Article n° **12**

**DUREE DU TRAVAIL - MISE EN OEUVRE DE
L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'ADP**

NOTE DE SERVICE

Objet : Principes de proratisation des droits à réduction du temps de travail (cf. Accord ARTT d'ADP du 31 janvier 2000) applicables aux agents, ayant acquis l'intégralité de leurs droits à congé payé, absents au cours de la période de modulation (partiellement ou totalement)

La présente note a pour objet de définir les principes applicables en matière de proratisation des droits à absence au titre de la réduction du temps de travail fixé par l'accord ARTT d'ADP du 31 janvier 2000 lorsque des agents ADP **ayant acquis l'intégralité de leurs droits à congé payé** cumulent, de manière continue ou discontinue, des périodes d'absences prolongées au cours de la période de modulation annuelle.

1. Rappel des différents droits à absence au titre de la réduction du temps de travail (JRRT et JSC)

Les droits à repos réduction du temps de travail, à savoir les jours de réduction du temps de travail (JRRT) et les jours de semaine courte (JSC) concourent à la réduction du temps de travail mise en place par l'accord ARTT du 31 janvier 2000 et à baisser la durée hebdomadaire moyenne de travail à 34H39 pour les agents en horaire administratif, atelier et semi continu, et de 35H00 à 33H08 pour les agents en horaire continu.

Les droits à absence au titre de la RTT (JRRT et JSC) visés par l'accord ARTT d'ADP et par la note DG/2001/498 du 5 janvier 2001 insérée à l'article 12 du MDG s'acquière et s'exercent dans les conditions suivantes :

- acquisition en fonction des heures de travail effectivement réalisées,
- exercice en fonction de leur acquisition
- **exercice intégral par les agents présents pendant toute la période de référence annuelle IATA, soit du 1^{er} avril année N au 31 mars année N+1**

Pour mémoire, les agents des catégories I et II (quel que soit leur type horaire dans les conditions fixées par le paragraphe 3.3. de l'accord ARTT) disposent, pour 12 mois de présence au cours de cette période, d'un crédit d'heures total de 84 heures de RTT pour les agents à temps plein, de 42 heures pour les agents à ½ temps et de 63 heures de droits à absence au titre de la RTT pour les agents à ¾ temps.

Les jours de semaine courte s'appliquent aux seuls agents des catégories I et II à temps plein soumis à un horaire administratif ou d'atelier de type B tel que défini dans la note DG/070-298 du 10 mars 2000.

2. Incidences des diverses absences sur l'acquisition et l'exercice des droits à réduction du temps de travail

2.1. Absences n'ayant pas d'incidence sur les droits à RTT

2.1.1. Nature des absences

Il s'agit des périodes non travaillées assimilées à du temps de travail effectif pour le décompte de la durée du travail, de certains temps d'absences qui ne sont pas décomptés comme temps de travail effectif rémunérés par l'entreprise, d'absences rémunérées ou non que des textes particuliers du Code du travail assimilent à du travail effectif pour le calcul des congés payés. Ces périodes, à la date de parution de la présente note, sont les suivantes ;

a) Périodes assimilées à du temps de travail effectif pour le décompte de la durée du travail

- le temps consacré à la visite médicale et examen médicaux obligatoires (dans le cadre de la Médecine du Travail)
- les temps de pauses et de repas lorsque l'agent reste à la disposition de l'employeur (cf. service continu et semi-continu),
- les temps de formation professionnelle effectuée dans le cadre du plan formation de l'entreprise (types 1, 2 et 3)
- les crédits d'heures au titre de l'exercice du droit syndical

b) Temps d'absence rémunérés par ADP qui ne sont pas décomptés comme temps de travail effectif.

- les périodes de repos suivantes :
 - les repos compensateurs de remplacement (récupération sur la période de modulation des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées au delà des horaires normaux de service),
 - les repos compensateurs de jour férié,
 - les repos compensateurs obligatoires "Stoléru",
 - les jours de réduction du temps de travail,
- les périodes de congés payés (y compris les bonifications),
- les congés spéciaux statutaires et conventionnels rémunérés visés à l'article 16 du MDG suivants :

- mariage de l'agent, mariage d'un enfant,
- décès du conjoint, décès d'un enfant, du père ou de la mère, décès du beau-père ou de la belle-mère, décès d'un parent ou allié au 2^{ème} degré,
- congé spécial payé pour accomplir une période dite "pré-militaire" et journée d'appel de préparation à la défense, périodes d'instruction militaire,
- demi journée de rentrée scolaire, et journée de déménagement,.
- période d'absence des agents faisant partie d'un jury de cour d'assises.

c) Absences que le Code du Travail assimile à du temps de travail effectif pour le calcul des CP (mais non pour la durée du travail) et dont la rémunération est entièrement prise en charge par ADP

- les périodes suivantes déjà visées au § b ci-dessus: repos compensateurs de remplacement, repos compensateurs obligatoires, jours de réduction du temps de travail et périodes rémunérées pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque, congés exceptionnels pour événements familiaux visés à l'article 16 du Statut du Personnel,
- les congés de formation économique, sociale et syndicale,
- les stages de formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise,
- les temps de formation des représentants du personnel au CHSCT.

2.1.2. Principes applicables

- Les absences visées au § 2.1.1. n'ont aucune incidence sur l'exercice des droits à réduction du temps de travail, c'est à dire qu'elles ne réduisent pas les différents droits à RTT.
- S'agissant des agents en horaire administratif et atelier de type B, il est précisé qu'en cas d'absence relevant de la liste du § 2.1.1.comprenant une semaine courte, la semaine courte sera prise en compte pour 5 jours oeuvrés ou pour 6 jours ouvrables (cf. congés familiaux exceptionnels). Le JSC devra être reprogrammé ultérieurement et obligatoirement avant la fin de la période de modulation en cours.

2.2. Absences ayant une incidence sur les droits à RTT

2.2.1. Nature des absences

Il s'agit, à la date de parution de la présente note, des absences pour maladie, accident du travail, maternité, des absences non justifiées, des congés individuels de formation (CIF) relevant du chapitre "Formations Individualisées" du plan de formation ADP. Plus précisément, ces absences sont les suivantes :

- absences pour maladie y compris les absences inférieures à 3 jours non couvertes par un arrêt de travail,
- absences au titre de la maladie d'un enfant (cf. autorisations d'absences pour soins d'enfants malades)
- absences pour accident du travail,
- congés maternité ou d'adoption,
- absences pour examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse,

- congés paternité,
- autorisation d'absences ponctuelles de la hiérarchie,
- absences non justifiées,
- congé individuel de formation CIF,
- absences dans le cadre d'un congé sans solde légal ou conventionnel : congés pour convenance personnelle, congé parental à plein temps, congé sabbatique, congés pour création d'entreprise,
- toute autre période d'absence entraînant une suspension de la rémunération (exemple : périodes de détachement dans un organisme extérieur).

2.2.2. Principes applicables

- Les droits à réduction du temps de travail (JRRT et JSC) sont réduits au prorata de la durée des absences visées au § 2.2.1. ci-dessus.
- Toutefois, les heures (agents des catégories I et II) ou jours (agents des catégories III et IV) non travaillés du fait de ces absences ne peuvent faire l'objet d'un rattrapage au titre de la durée annuelle de travail, même si l'agent de ce fait n'a pas atteint la durée annuelle conventionnelle (agents des catégories I et II) ou le nombre de jours conventionnel (agents des catégories III et IV) de travail, en fin de période de modulation.
- De même, ces absences sont sans incidence sur les droits à absence RTT acquis par l'agent avant la suspension de son contrat de travail.
- Une absence du § 2.2.1. entraîne la suspension, jusqu'au retour de l'agent de l'exercice des droits à RTT (JRRT ou JSC) qui auraient été éventuellement programmés au cours de la période non travaillée. Les jours sur lesquels était programmé un droit à RTT sont pris en compte dans le cumul des heures d'absence.
- En cas d'absence cumulée, continue ou discontinue, de longue durée (dépassant 1/12^{ème} de la durée annuelle), il convient de procéder régulièrement au cours de la période de modulation au réajustement des droits à RTT afin de permettre la programmation des droits acquis reportés et des droits restant à prendre, avant la fin de cette période.

2.2.3. Règles de proratisation

2.2.3.1. pour les agents des catégories I et II

a) concernant les droits à JRRT

Pour la gestion des droits à absence au titre de la RTT, il est pris en compte le crédit cumulé (JRRT) dont dispose, selon son rythme de travail, chaque agent.

Les données permettant de calculer les droits à RTT au prorata du temps de présence prennent en considération la nécessité d'un traitement équitable des agents, quel que soit leur type horaire, et intègrent donc dans le calcul de la durée de l'absence, la durée réelle des journées ou des vacances travaillées.

b) concernant les droits à JSC (agents à plein temps en horaire administratif et atelier de type B)

Les droits annuels à JSC sont de 9 jours (de 7h37).

Les règles d'ajustement des droits à JSC des agents concernés doivent, pour des raisons d'équité de traitement, être alignées sur celles appliquées aux autres droits à RTT (JRTT) des agents des catégories I et II.

A cette fin, les 9 JSC sont convertis en un crédit d'heures annuel de 68 heures 33 correspondant à une durée annuelle de travail de 1562 heures.

2.2.3.2. pour les agents des catégories III et IV

Les droits à RTT des cadres faisant l'objet de proratisation au titre des absences sont les jours de repos RTT tels que prévus par le § 3.3.4.3. de l'Accord du 31 janvier 2000.

2.2.3.3. principes applicables à la proratisation

① Agents de catégorie I et II :

La proratisation des droits à réduction du temps de travail est opérée comme suit :

- a) Application d'un seuil correspondant à une période d'absence cumulée, continue ou discontinue inférieure à $1/12^{\text{ème}}$ de la durée annuelle de travail prévue dans l'accord ARTT : en deçà de ce seuil, cette période d'absence ne donne pas lieu à réduction des droits à JRTT ;
- b) Au-delà de ce seuil, application d'un premier palier de proratisation si la période d'absence cumulée, continue ou discontinue est égale à $1/12^{\text{ème}}$ de la durée annuelle de travail prévue dans l'accord ARTT : les droits à repos RTT sont réduits d' $1/12^{\text{ème}}$ de leur durée ;
- c) Application d'une nouvelle proratisation constituant les paliers suivants pour toutes nouvelles périodes d'absence égales à $1/48^{\text{ème}}$ de la durée annuelle de travail : les droits à repos RTT sont réduits d' $1/48^{\text{ème}}$ de leur durée et ce jusqu'à épuisement.

② Agents de catégorie III et IV :

La proratisation des droits à réduction du temps de travail est opérée comme suit :

- a) Application d'un seuil correspondant à une période d'absence cumulée, continue ou discontinue inférieure à 18 jours pour un agent à temps plein : en deçà de ce seuil, cette période d'absence ne donne pas lieu à réduction des droits à JRTT ;
- b) Au-delà de ce seuil, application d'un premier palier de proratisation si la période d'absence cumulée, continue ou discontinue est égale à 18 jours pour un agent à temps plein : les droits à repos RTT sont réduits de 1,5 jour pour un agent à temps plein ;
- c) Application d'une nouvelle proratisation constituant les paliers suivants pour toutes nouvelles périodes d'absence égales à 6 jours pour un agent à temps plein : les droits à repos RTT sont réduits de 0,5 jour pour un agent à temps plein.

La présente note fera l'objet, pour les hiérarchies, d'une note précisant les modalités pratiques d'application des principes définis ci-dessous.

La présente note annule et remplace la note de service DH/078 du 5 février 2001.

Jean-Paul OLIVIER
Directeur des Ressources Humaines

Il est demandé aux Chefs de Service de porter cette note à l'attention du Personnel

DIFFUSION « MANUEL DE GESTION » ASSUREE PAR DRHR